

Invitation à se qualifier  
sur une liste de fournisseurs pour offrir au Canada les  
données opérationnelles des systèmes énergétiques  
intelligents et renouvelables

## **PARTIE A – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Présentation**

La demande de soumissions contient six (6) parties ainsi que des pièces jointes et des annexes. Elle est divisée comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des répondants : renferme les directives relatives aux clauses et aux conditions relatives à la phase de l'IQ;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir

### **Partie B**

Partie 6 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

### **1.2 Sommaire**

Conformément à l'Accord de libre-échange canadien, le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) a l'intention d'établir une liste de fournisseurs qualifiés pour soutenir les systèmes énergétiques intelligents et renouvelables en recueillant des données brutes auprès de l'industrie, conformément à l'énoncé des travaux joint à l'annexe A.

L'objectif de ce projet est de recueillir des données auprès de l'industrie à des fins de recherche. Le Canada utilisera les données recueillies auprès de l'industrie pour rechercher et valider des modèles liés aux systèmes énergétiques, publier les résultats agrégés dans des rapports gouvernementaux et dans la littérature scientifique, générer des études de cas scientifiquement prouvées et propres à une région.

Le CNRC prévoit d'attribuer de multiples offres à commandes à la suite du processus de préqualification pour divers systèmes énergétiques intelligents et renouvelables. Ces offres à commandes portent sur des services offerts au besoin seulement. Le CNRC ne garantit pas qu'une offre à commandes sera émise à la suite du processus de préqualification. Une offre à commandes n'entrera en vigueur qu'avec l'émission d'une commande valide subséquente à l'offre à commandes.

Le CNRC se réserve le droit de demander des propositions à n'importe lequel des soumissionnaires retenus, au besoin, sans égard au rang ou au prix. Le CNRC se réserve le droit de négocier tout aspect de l'offre à commandes avec l'un ou l'autre des soumissionnaires une fois que le soumissionnaire s'est qualifié et a satisfait aux critères d'évaluation. Cette exigence est limitée aux « services » canadiens. La Politique sur le contenu canadien s'applique et la concurrence est uniquement limitée aux soumissionnaires qui offrent des données provenant de systèmes énergétiques canadiens.

### **1.3 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), (2022-03-29) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#) (2022-03-29), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

**Insérer** : 90 jours

#### **2.1.1 Clause du guide des CCUA**

### **2.2 Soumission des offres**

Les offres doivent être soumises uniquement à l'autorité contractante par courriel au [Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

## 2.3 Ancien fonctionnaire

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- (e) « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- (f) « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés

**Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de la cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

**2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

**2.5 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## **2.7 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours**

(a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.

(b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada Achats et ventes, sous le titre « Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :

- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
- Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

(c) Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que le soumissionnaire envoie la soumission par voie électronique à l'autorité contractante et conformément à la section 08 des instructions uniformisées de [2003](#).

Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes comme suit:

Section I : Soumission technique  
Section II: Soumission financière  
Section III: Attestations

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière.

Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

#### **Section I : Soumission technique**

Les soumissionnaires doivent fournir des justifications techniques pour répondre à chaque critère technique obligatoire, comme indiqué dans l'Annexe A - Section 2.1 et remplir la « Feuille Excel des données demandées ». La fiche technique contient 11 systèmes énergétiques intelligents et renouvelables selon les catégories suivantes :

Catégories	Feuille Excel des données demandées
1. Génératrice	 Data Request_20211028-f
2. Module photovoltaïque	
3. Éolienne	
4. Dispositif de stockage d'énergie	
5. Charge électrique locale	
6. Énergie hydroélectrique	
7. Énergie hydrocinétique fluviale	
8. Énergie marémotrice marine	
9. Borne de recharge pour véhicule électrique	
10. Chauffe-eau électrique	
11. Thermostat pour plinthes chauffantes	

**Exemple :**

Les soumissionnaires sont priés de remplir chaque catégorie en utilisant la feuille Excel fournie où les services de données pourraient être offerts au CNRC en marquant un « X » dans les colonnes fournies.

Les soumissionnaires sont priés d'examiner et de répondre à chaque catégorie en utilisant les onglets où les services de données pourraient être offerts par le soumissionnaire. Le CNRC a prérempli la description, l'identifiant, l'unité de mesure, le type de données, la source des données, l'échantillonnage, le délai d'accès et l'exhaustivité. Les soumissionnaires ne doivent répondre qu'aux catégories où les services peuvent être fournis par le soumissionnaire.

**Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur offre financière en fournissant leur taux horaire normalisé pour effectuer les travaux et leur taux horaire pour la maintenance. Les soumissionnaires doivent remplir le tableau des prix de l'Annexe « B ».

**Section III : Certifications**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- (a) Les soumissions seront évaluées selon les critères d'évaluation technique.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

##### **4.1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés sont inclus dans l'annexe A.

#### **4.1.2 Évaluation financière**

##### **4.1.2.1 Critères financiers obligatoires**

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus.

### **4.2 Méthode de sélection**

Le CNRC prévoit d'attribuer des contrats multiples ou des offres à commandes à la suite du processus de préqualification pour divers systèmes énergétiques. Pour être jugée recevable, une soumission doit répondre aux exigences de la demande de soumissions et à tous les critères d'évaluation technique obligatoires.

Le CNRC se réserve le droit de solliciter des demandes de devis pour des systèmes qui, au moment de l'examen de la demande, sont sous-représentés dans les données déjà acquises par le gouvernement du Canada, afin de maintenir une diversité représentant la technologie et leur emplacement géographique utilisés à travers le Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les entreprises autochtones, les Inuits et les Métis et, selon le CNRC, les systèmes d'énergie renouvelable sous-représentés.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

## **5.1 Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.1.2.2 Marchés réservés aux entreprises autochtones**

1. Le présent marché pourrait inclure des réservations au titre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral.

#### **2. Le soumissionnaire :**

- i. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de tout contrat subséquent les exigences décrites à l'annexe mentionnée ci-dessus;
- ii. convient que tout sous-traitant engagé par lui aux fins de tout contrat subséquent doit respecter les exigences de l'annexe susmentionnée; et
- iii. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit aux exigences décrites à l'Annexe précitée.

#### **3. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable parmi les suivantes :**

- i.  Le soumissionnaire est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou un organisme sans but lucratif.
- ii.  OU
- ii.  Le soumissionnaire est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.

4. Le soumissionnaire doit, à la demande du Canada, fournir toute l'information et tous les documents à l'appui de la présente attestation. Le soumissionnaire doit veiller à ce que ces documents à l'appui soient disponibles pour vérification par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de ces documents. Le soumissionnaire fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.

5. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

## **5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'un de ces attestations ou renseignements supplémentaires n'est pas rempli et fourni tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessus dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

### **5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

### **5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat**

#### **5.2.3.1 Attestation du contenu canadien**

Clause du Guide des CUA Définition du contenu canadien [A3050T](#) (2020-07-01)

## **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **6.1 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'Annexe A.

#### **6.1.2 COMMANDE SUBSÉQUENTE**

1. La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés « sur demande », au moyen d'une commande subséquente à une offre à commande. Les travaux décrits dans cette AT doivent être conformes à la portée du contrat.

##### **6.1.2.1 Processus de commande subséquente**

1. L'autorité contractante fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du formulaire de commande subséquente 769.
2. Les commandes subséquentes comprendront les détails des activités à exécuter, une description des produits livrables et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. La commande subséquente comprendra également la base et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
3. Dans les sept (7) jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une commande subséquente officielle approuvée par l'autorité contractante. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception d'une commande sera effectuée à ses propres risques.

##### **6.1.2.2 Limites des commandes subséquentes**

Le responsable technique peut approuver des commandes subséquentes individuelles d'une valeur maximale de 10 000 \$ (taxes applicables comprises), ce qui comprend toutes les modifications. Ces services doivent être effectués conformément à l'offre à commandes et payés par le responsable technique au moyen d'une carte de crédit. Les commandes subséquentes de plus de 10 000 \$ seront émises par l'autorité contractante.

##### **6.1.2.4 Rapports d'utilisation périodiques – Contrats avec commandes subséquentes.**

1. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément aux commandes subséquentes approuvées émises dans le cadre du contrat.
2. L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».
3. Les données doivent être fournies sur une base annuelle à l'autorité contractante.
4. Les données doivent être présentées à l'autorité contractante au plus tard 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

## Exigence en matière de rapport – Explications

Pour chaque contrat, il faut conserver un rapport détaillé et à jour de toutes les commandes subséquentes. Ce rapport doit contenir (l'autorité contractante modifiera le texte au besoin) :

### Pour chaque commande subséquente autorisée :

1. le ou les numéros de commande autorisée;
2. le nom, ou une brève description, de chaque commande subséquente;
3. le coût total estimatif indiqué dans la commande subséquente autorisée (taxes applicables non comprises);
4. le montant total, taxes applicables en sus, dépensé jusqu'à présent pour commande subséquente autorisée;
5. la date de début et d'achèvement de chaque commande subséquente autorisée; et
6. l'état actuel de chaque commande subséquente autorisée, le cas échéant.
7. Pour toutes les commandes subséquentes autorisées : le montant (les taxes applicables non comprises) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, le cas échéant) comme étant la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les commandes subséquentes autorisées; et le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé à ce jour pour toutes les commandes subséquentes autorisées.

## 6.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### 6.2.1 Conditions générales

[2035](#) (2022-05-12), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### [4006](#) (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

[01](#) Interprétation

[02](#) Dossiers et divulgation des renseignements originaux

[03](#) Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

[04](#) Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base

[05](#) Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

[06](#) Renonciation aux droits moraux

[07](#) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada

[08](#) Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur

[09](#) Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement

[10](#) Produits créés en utilisant les renseignements originaux

### **6.3 Exigences relatives à la sécurité**

**6.3.1** Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **6.4 Durée du contrat**

Les travaux doivent être effectués sur une période de trois ans. La période de trois ans commencera dès l'émission du contrat et l'acceptation par les entrepreneurs du contrat d'approvisionnement du Canada, y compris toutes les conditions prescrites par le Canada.

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour un maximum de quatre périodes d'un an chacune, au maximum, et ce, aux mêmes conditions. Il est entendu avec l'entrepreneur que, pendant la durée prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

### **6.5 Responsables**

#### **6.5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Johnathon Gillis

Titre : Autorité contractante

Conseil national de recherches Canada

Direction : Projets spéciaux

Adresse : 1200, chemin de Montréal, immeuble M-58, Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Téléphone : 343-552-4124

Courriel : [Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

#### **6.5.2 Chargé de projet (à fournir au contrat lors de l'attribution du contrat)**

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable technique dont le nom figure ci-dessus représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à

apporter à la portée des travaux. Une telle modification peut être effectuée uniquement au moyen d'une modification au contrat établi par l'autorité contractante.

### **6.5.3 Représentant de l'entrepreneur (à remplir par le soumissionnaire)**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

### **6.6 Ancien fonctionnaire**

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (g) un individu;
- (h) un individu qui s'est incorporé;
- (i) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- (j) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- (k) « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- (l) « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### **6.7 Paiement**

#### **6.7.1 Base de paiement**

L'entrepreneur sera payé pour les travaux précisés dans la commande subséquente, conformément aux modalités du contrat.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre de la commande subséquente autorisée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses précisée dans la commande subséquente autorisée.

Aucune augmentation de la responsabilité du Canada ou du prix des travaux précisé dans la commande subséquente autorisée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, aux modifications ou aux interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

#### **6.7.2 Paiement électronique de factures – contrat**

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa;
- b. Carte d'achat MasterCard;
- c. Dépôt direct (national et international);
- d. Échange de données informatisées (EDI);
- e. Virement télégraphique (international seulement);
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

#### **6.8 Instructions relatives à la facturation**

La facture doit être envoyée par courriel au [NRC.Invoice-Facture.CNRC@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:NRC.Invoice-Facture.CNRC@nrc-cnrc.gc.ca)

#### **6.9 Attestations et renseignements supplémentaires**

##### **6.9.1 Conformité**

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### **6.9.2 Dispositions relatives à l'intégrité = documentation exigée**

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

### **6.9.3 Clauses du Guide des CCUA**

Un service fourni par une personne établie au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par des personnes établies au Canada.

L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au contrat sont conformes à la définition contenue dans la clause [A3050T](#)

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif>.

### **6.10 Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### **6.11 Ordre de priorité des documents**

En cas de divergence entre le libellé des documents figurant sur la liste, le libellé du document qui figure en premier sur la liste a la priorité sur le libellé de tout document qui figure ensuite sur la liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) les conditions générales supplémentaires 4006;
- (c) the general conditions 2035;
- (d) l'Annexe « A », Énoncé des travaux
- (e) l'Annexe « B », Base de paiement;
- (f) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_, (*insérer la date de la soumission*)

### **6.12 Règlement des différends**

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

## ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Le Conseil national de recherches du Canada sollicite une liste de sources par l'entremise d'un processus d'invitation à se qualifier pour l'offre de données opérationnelles provenant de systèmes énergétiques intelligents et renouvelables, conformément à ce qui suit :

Le Canada a pour objectif de développer une base de données nationale sur le rendement des systèmes énergétiques qui utilisent des énergies renouvelables établies, des nouvelles technologies ou des technologies de modernisation du réseau. La base de données contribuera à :

1. Cibler les défis de la conception et de la mise en œuvre dans les contextes canadiens et régionaux, en se basant sur les expériences et les données des projets en fonction de leur disponibilité et de l'interaction avec les soumissionnaires;
2. Évaluer les coûts et avantages globaux avec des études de cas et des analyses par rapport aux technologies en place et aux solutions de rechange non filaires lorsque cela est possible, y compris :
  - Incidence sur le réseau de déploiement à grande échelle;
  - Services et valeur potentiels du réseau électrique;
  - La diminution des gaz à effet de serre;
  - Report de capacité et économies d'infrastructure;
  - Soutien des exigences en matière d'infrastructure et de systèmes (p. ex., nouveaux besoins en matière de communications);
  - Changements en matière de fiabilité et de résilience; et
  - Nivelage du coût de l'énergie ou la rentabilité.
3. Définir les obstacles technologiques et réglementaires au déploiement, y compris ceux liés au déploiement des services de réseau;
4. Déterminer les domaines et idées prioritaires pour la poursuite de la R et D afin de stimuler l'innovation;
5. Déterminer les principaux domaines d'investissement dans les infrastructures afin d'atteindre les objectifs de modernisation du réseau et de consommation énergétique nette zéro;
6. Estimer la capacité régionale de déploiement de technologie;
7. L'intention du Canada est de recueillir des données opérationnelles sur les systèmes énergétiques installés au Canada à l'aide de technologies renouvelables établies, nouvelles ou de modernisation du réseau. Les données collectées seront agrégées en renseignements pratiques qui répondent aux questions techniques et économiques d'un ensemble plus large d'intervenants, notamment les décideurs politiques, les chargés de la réglementation, l'industrie, les investisseurs et le public. Cet objectif sera atteint par l'agrégation et l'anonymisation systématiques des données relatives aux systèmes énergétiques, le développement d'outils et de techniques d'analyse appropriés et la production de rapports techniques détaillés fournissant des informations exploitables.
8. Les soumissionnaires retenus seront invités à rejoindre un comité consultatif sur l'analyse des données des systèmes énergétiques.

**Annexe A – Exigences techniques obligatoires**

<b>Terme</b>	<b>Glossaire</b>
Données historiques	Les données historiques font référence aux données basées sur des séries temporelles générées par des capteurs et des actionneurs analogiques et numériques, par exemple : un wattmètre, un anémomètre...
Données contextuelles	Les données contextuelles font référence aux données et aux informations relatives au système énergétique, aux dispositifs et à leur fonctionnement, par exemple : les spécifications des dispositifs, les paramètres de fonctionnement, les journaux d'événements...
Dispositif	Le terme « dispositif » fait référence aux dispositifs énergétiques uniques ou agrégés suivants : point de couplage commun, générateur à combustible fossile, module photovoltaïque, éolienne, système de stockage d'énergie, charge électrique locale, barrage hydroélectrique, générateur hydrocinétique fluvial, générateur marémoteur marin, borne de recharge pour véhicule électrique, chauffe-eau électrique, thermostat de plinthe électrique.
Paramètre	Le terme « paramètre » désigne les données historiques ou contextuelles relatives à un dispositif particulier. Une liste de paramètres est fournie dans le document de demande de données ci-joint. Un crochet indique que le paramètre est pertinent pour les dispositifs répertoriés en colonnes.

<b>Numéro de l'article</b>	<b>Exigence</b>	Le soumissionnaire doit parapher que les modalités et conditions prescrites par le Canada régissent toutes les commandes subséquentes applicables.
1	<p>Les soumissionnaires doivent avoir le droit de partager les données avec le gouvernement du Canada conformément aux modalités et conditions supplémentaires indiquées ci-dessous.</p> <p>Les modalités et conditions supplémentaires indiquées ci-dessous s'appliquent à toutes les commandes subséquentes émises par le CNRC. Pour consulter les modalités, utilisez le lien fourni ci-dessous (maintenez la touche « contrôle » et cliquez avec le bouton gauche pour accéder aux hyperliens).</p>	<hr/>

	<p>4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux</p> <p>01 Interprétation</p> <p>02 Dossiers et divulgation des renseignements originaux</p> <p>03 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux</p> <p>04 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base</p> <p>05 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences</p> <p>06 Renonciation aux droits moraux</p> <p>07 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada</p> <p>08 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur</p> <p>09 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement</p> <p>10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux</p>	
<p><b>2</b></p>	<p>Au moment de l'offre, l'entrepreneur doit fournir les données contextuelles et historiques d'un système énergétique en utilisant un processus de transfert de fichiers sécurisé sur Internet, conformément aux directives de transfert de données jointes à l'Annexe C.</p>	<hr/>
<p><b>3</b></p>	<p>Le système énergétique doit être situé au Canada et apporter des avantages aux systèmes électriques ou énergétiques canadiens.</p>	<hr/>
<p><b>4</b></p>	<p>Le soumissionnaire s'engage à fournir des données contextuelles, notamment les spécifications et les configurations des principaux composants, y compris un schéma unifilaire du système.</p>	<hr/>
<p><b>5</b></p>	<p>Les données historiques doivent inclure les données de comptage, les paramètres opérationnels et les conditions opérationnelles pertinentes telles que la vitesse du vent, le rayonnement solaire ainsi que les journaux d'événements respectifs de chaque composant principal du système.</p>	<hr/>

<p><b>6</b></p>	<p>Le système énergétique doit comprendre au moins l'un des composants suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Éolienne</li> <li>2. Module photovoltaïque</li> <li>3. Générateur hydroélectrique</li> <li>4. Générateur hydrocinétique fluvial</li> <li>5. Générateur marémoteur marin</li> <li>6. Géothermie</li> <li>7. Dispositif de stockage d'énergie</li> <li>8. Demande contrôlable (thermique, VE)</li> </ol>	<hr/>
<p><b>7</b></p>	<p>Le soumissionnaire doit être le propriétaire des données ou avoir reçu l'autorisation explicite du propriétaire des données de diffuser les données au CNRC à des fins de recherche conformément aux modalités de l'offre à commandes et des commandes subséquentes. Le soumissionnaire convient que toute commande subséquente émise par le Canada ne doit pas porter atteinte à la propriété intellectuelle établie par l'industrie.</p>	<hr/>
<p><b>8</b></p>	<p>Le système énergétique doit avoir une capacité minimale de production électrique combinée de 500 kW ou une capacité de stockage électrique combinée de 250 kW ou une capacité de production thermique combinée de 5 TJ/an, ou une capacité minimale de demande contrôlée par le réseau de 50 kW.</p>	<hr/>
<p><b>9</b></p>	<p>Une préférence sera accordée aux offres dont le coût est le plus bas.</p>	<hr/>

### Annexe A - Critères d'évaluation cotés

Numéro de l'article	Exigence	Note
E1	Les données historiques doivent couvrir une plage temporelle d'un à sept ans.	a) 1 point par année.
E2	Les données historiques doivent avoir une résolution temporelle d'une heure ou moins.	a) 1 sec - 1 min : 10 points b) 1 min – 15 min : 5 points c) 15 min - 1 heure : 1 point
E3	Le rapport entre les données et les erreurs ou les données manquantes doit être supérieur à 75 % de l'ensemble des données historiques par an.	a) 99 % (< 3,5 jours de données manquantes/an) : 15 points b) 96 % (< 14 jours de données manquantes/an) : 10 points c) 92 % (< 30 jours de données manquantes/an) : 5 points d) 75 % (< 90 jours de données manquantes/an) : 1 point
E4	Les données historiques fournies doivent correspondre le plus possible aux données historiques demandées dans le document de demande de données ci-joint.	a) 0,1 point par paramètre. b) 0,01 point par paramètre sur les dispositifs suivants du même type.
E5	Une préférence sera accordée aux systèmes qui, au moment de l'examen de la demande, sont sous-représentés parmi les données déjà acquises par le gouvernement du Canada, dans le but de maintenir une diversité de systèmes représentatifs des technologies et de leurs emplacements géographiques.	a) 20 points pour l'emplacement d'un système représentatif b) 20 points pour une technologie représentative

## ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

### Besoin initial :

N°	Description des services	Tarifs horaires Année 1	Tarifs horaires Année 2	Tarifs horaires Année 3
1	Point de couplage commun	\$	\$	\$
2	Générateur	\$	\$	\$
3	Module photovoltaïque	\$	\$	\$
4	Éolienne	\$	\$	\$
5	Dispositif de stockage d'énergie	\$	\$	\$
6	Charge électrique locale	\$	\$	\$
7	Énergie hydroélectrique	\$	\$	\$
8	Énergie hydrocinétique fluviale	\$	\$	\$
9	Énergie marémotrice marine	\$	\$	\$
10	Borne de recharge pour véhicule électrique	\$	\$	\$
11	Chauffe-eau électrique	\$	\$	\$
12	Thermostat pour plinthes chauffantes	\$	\$	\$

### Entretien :

N°	Description des services	Tarifs horaires Année 1	Tarifs horaires Année 2	Tarifs horaires Année 3
1	Point de couplage commun	\$	\$	\$
2	Générateur	\$	\$	\$
3	Module photovoltaïque	\$	\$	\$
4	Éolienne	\$	\$	\$
5	Dispositif de stockage d'énergie	\$	\$	\$
6	Charge électrique locale	\$	\$	\$
7	Énergie hydroélectrique	\$	\$	\$
8	Énergie hydrocinétique fluviale	\$	\$	\$
9	Énergie marémotrice marine	\$	\$	\$
10	Borne de recharge pour véhicule électrique	\$	\$	\$
11	Chauffe-eau électrique	\$	\$	\$
12	Thermostat pour plinthes chauffantes	\$	\$	\$

### Entretien pour les années à option (4 à 7) :

N°	Description des services	Tarifs horaires Année 4	Tarifs horaires Année 5	Tarifs horaires Année 6	Tarifs horaires Année 7
1	Point de couplage commun	\$	\$	\$	\$
2	Générateur	\$	\$	\$	\$
3	Module photovoltaïque	\$	\$	\$	\$
4	Éolienne	\$	\$	\$	\$
5	Dispositif de stockage d'énergie	\$	\$	\$	\$
6	Charge électrique locale	\$	\$	\$	\$
7	Énergie hydroélectrique	\$	\$	\$	\$
8	Énergie hydrocinétique fluviale	\$	\$	\$	\$
9	Énergie marémotrice marine	\$	\$	\$	\$

<b>10</b>	Borne de recharge pour véhicule électrique	\$	\$	\$	\$
<b>11</b>	Chauffe-eau électrique	\$	\$	\$	\$
<b>12</b>	Thermostat pour plinthes chauffantes	\$	\$	\$	\$

**ANNEXE C - Lignes directrices pour la fourniture de données**



Data Provision  
Guidelines\_2022022

### ANNEXE D - Conseil d'administration

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité, les soumissionnaires sont invités à fournir avec leur offre une liste complète des noms des membres du conseil d'administration de leur société.

Nom du directeur : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_

Nom du directeur : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_